



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°12 - AVRIL 2024

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2024

**PREFECTURE :
- CABINET/SIDPC**

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n°2024-04-13 portant modification temporaire de circulation sur une partie du réseau routier sur la commune de Pomas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2024-04-13 portant modification temporaire de circulation sur une partie du réseau routier sur la commune de Pomas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215

VU le Code de la route, notamment son article R411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que l'événement « Toques et Clocher » est en cours sur la commune de Lader-sur-Lauquet,

CONSIDÉRANT que les accès à ce rassemblement se font par la route suivante : RD43

CONSIDÉRANT que la majorité des participants accède à cet événement via le réseau routier décrit ci-dessus en véhicules à moteur

CONSIDÉRANT que ces accès ne sont pas dimensionnés pour recevoir une circulation routière de cette ampleur ;

CONSIDÉRANT que le trafic généré par cet événement est de nature à perturber la circulation normale sur ce réseau routier, notamment celles des usagers réguliers et des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT que le trafic généré est de nature à dégrader ce réseau routier ;

CONSIDÉRANT l'urgence à régler la circulation sur ce réseau routier ;

Sur proposition de Monsieur Eric LAFFARGUE, Sous-préfet de Limoux

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur se fera en alternance sur la route départementale n°43, dans la commune de Pomas, à partir de la publication de ce présent arrêté et jusqu'au 14/04/2024 à 2h.

ARTICLE 2

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux restrictions de circulation temporaires mentionnées au présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

ARTICLE 4

Monsieur le **sous-préfet de Limoux**, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le maire de **Pomas** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée des zones interdites à la circulation.

Fait à Carcassonne, le 13/04/2024

Le sous-préfet de Limoux



Eric LAFFARGUE